

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

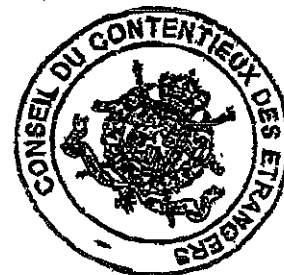
n° 7511 du 20 février 2008
dans l'affaire 21.847 / V

En cause : Monsieur [REDACTED]

Ayant élu domicile chez Me A. BELAMRI
Rue Saint-André, 5
1400 Nivelles

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.



LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE
SIEGEANT EN REFERE D'EXTRÊME URGENCE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008 par M. [REDACTED] de nationalité togolaise, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin pris à son encontre le 15 février 2008 et notifié le même jour à 18h30.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2008 convoquant les parties à comparaître le 20 février 2008 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. COPPENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BELAMRI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les rétroactes.
 - 1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 15 mars 2006
 - 1.2. Le 21 mars 2006, il a introduit une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter

le territoire en date du 3 avril 2008. Le requérant a introduit un recours urgent à l'encontre de cette décision. Le 26 juin 2008, une décision confirmative de refus de séjour a été notifiée au requérant par le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil d'Etat. La procédure y est actuellement pendante.

1.3. Le 23 janvier 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

1.4. Le 15 février 2008, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin a été prise à l'encontre du requérant par la partie adverse et a été notifié au requérant le même jour à 18h30.

Cette décision est motivée de la manière suivante :

« En application de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 15 juillet 1998,

La personne déclarant se nommer [REDACTED] déclare être de nationalité [REDACTED]

doit quitter le territoire de la Belgique ainsi que le(s) territoire(s) des Etats suivant(s) : Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Suède, Norvège, Finlande, Islande, Danemark, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, République tchèque, et Malte à moins qu'il ne dispose des documents pour s'y rendre.

Motifs de la décision

- article 7, al. 1^{er}, 1^{re} : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire remener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemandes, autrichiennes, espagnoles, françaises, grecques, italiennes, luxembourgeoises, néerlandaises, portugaises, norvégiennes, suédoises, islandaises, finlandaises, danoises, estoniennes, lettonnes, lituanaises, hongroises, polonaises, slovènes, slovaques, tchèques et maltaises, pour le motif suivant :

- l'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.
- L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

- Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement (26 bis avec OQT le 03/04/2008), il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure. L'intéressé est de nouveau contrôlé séjour illégal.
- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé est écroué pour permettre l'octroi d'un titre de voyage par ses autorités.



Il s'agit de la décision attaquée.

2. L'objet du recours.

Le requérant demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision privative de liberté à cette fin a été prise à l'encontre du requérant par la partie adverse et a été notifié au requérant le même jour à 18h30.

3. Le cadre procédural.

3.1. Aux termes de l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « [...] Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les vingt-quatre heures suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. [...] ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée au requérant le 15 février 2008 à 18h30. Or, la demande de suspension a été introduite par télécopie le 19 février 2008, soit en dehors du délai particulier de vingt-quatre heures suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil n'est pas tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence.

4.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la demande de suspension en extrême urgence a été introduite le 19 février 2008 à 13h51 alors que le requérant est privé de liberté depuis le 15 février 2008 et qu'un ordre de quitter le territoire assorti d'une décision de remise à la frontière et d'une décision de privation de liberté à cette fin lui a été délivré le 15 juin 2008 à 18h30.

4.2. En terme de requête, le requérant ne fournit aucune explication plausible et objectivement vérifiable au dossier administratif de manière à justifier non seulement le dépassement du délai de 24 heures endéans lequel il pouvait agir devant le Conseil mais également les raisons pour lesquelles il a attendu plus de trois jours (91 heures et 21 minutes) avant de saisir le Conseil. La circonstance qu'il n'a pu joindre son avocat que le lundi 18 février 2008 n'est ni vérifiable ni suffisante pour constituer un cas de force majeure qui justifierait le délai d'attente et ceci, d'autant que la requête n'a finalement été introduite que le mardi 19 février 2008 à 13h51, alors même qu'un recours peut être introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers, selon la procédure de suspension d'extrême urgence, 24 heures/24 et 7 jours/7 en application des articles 39/82, §4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et 43 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.3. Il convient de conclure que le requérant n'a pas fait preuve de toute la diligence requise pour mouvoir une procédure par la voie de l'extrême urgence. Un tel délai d'attente est de nature à contredire le caractère d'extrême urgence dont le requérant se prévaut devant le Conseil.

4.4. Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle a été introduite selon la procédure d'extrême urgence.



**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la 1^{re} chambre, le vingt février deux mille huit par :

M. C.COPPENS ,

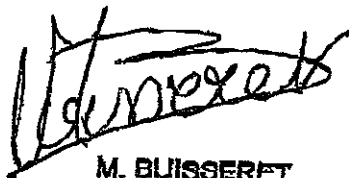
Juge au contentieux des étrangers,

Mme. M. BUISSETET.

greffier assumé,

Le Greffier,

Le Président,


M. BUISSETET


C. COPPENS

